

HERVE ENVIRONNEMENT - TRELIVAN

Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712

Article	Prescription	Conformité (C / NC / SO)	Observation
<b>1. Dispositions générales</b>			
3	<p><b>Conformité de l'installation.</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	/
4	<p><b>Dossier Installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les consignes de sécurité ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de déchets.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Ensemble des éléments disponibles auprès de <b>HERVE ENVIRONNEMENT</b>
5	<p><b>Implantation</b></p>	C	La zone concernée par l'aménagement des installations de dépollution et de démontage des VHU est située à plus de 100 m des habitations.
6	<p><b>Envoi des poussières. Propreté de l'installation.</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	L'ensemble des voies de circulation et de stockage est recouvert de béton.
7	<p><b>Intégration dans le paysage.</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	C	La zone de VHU, localisée à l'extrémité Sud du terrain n'est pas visible depuis la RN 176, le bâtiment implanté au milieu du terrain agissant comme un écran visuel. De plus la zone d'activité étant bordée par des terres agricoles, l'établissement n'est pas visible depuis les premières habitations localisées au Sud-Ouest.
<b>2. Prévention des accidents et des pollutions</b>			
8	<p><b>Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</p>	C	Les produits dangereux seront limités aux cuves de liquides vidangés et aux batteries, stockés dans une case de l'auvent. Les cuves seront identifiées.
9	<p><b>Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage.</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	Un plan de localisation des stockages est fourni en annexe de la demande d'enregistrement. L'exploitant tient à jour un registre des produits dangereux présents sur le site.
10	<p><b>Caractéristiques des sols.</b></p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	C	L'ensemble du site est imperméabilisé par des dalles bétonnées. L'établissement dispose d'une rétention à l'échelle du site (vanne de sectionnement en amont du déboureur-séparateur à hydrocarbures et zone délimitée par des murets en béton au point bas de la plateforme) permettant de confiner une éventuelle pollution.
11	<p><b>Comportement au feu des locaux.</b></p>	SO	Le seul bâtiment dans lequel est réalisée l'activité VHU est un auvent divisé en 2 cases. Les parois sont en blocs béton coupe-feu de degré 2 h d'une hauteur de 2,25 m.

**HERVE ENVIRONNEMENT - TRELIVAN**

**Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712**

Article	Prescription	Conformité (C / NC / SO)	Observation
12	<p><b>Désenfumage.</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	NC	<p>La toiture du auvent de dépollution ne sera pas équipée de trappes de désenfumage. Les cuves de stockage des fluides vidangés seront entreposées sous un auvent ouvert en permanence sur une face. La toiture inclinée permettra une évacuation naturelle des fumées. HERVE ENVIRONNEMENT sollicite dans son dossier de demande d'enregistrement une dérogation relative à cette prescription.</p>
13	<p><b>Accessibilité.</b></p> <p><b>I. Accès à l'installation.</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	C	<p>L'établissement est desservi par une voie permettant l'accès des secours aux installations VHU. Voir plan fourni en annexe N°3</p>
13	<p><b>IV. Mise en station des échelles.</b> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	C	<p>Les secours peuvent accéder aux installations VHU à l'Ouest (étrée du site). La zone VHU étant située en bordure de la route d'accès à la zone d'activités, ils peuvent également intervenir depuis cette voie. L'intervention peut également être effectuée depuis l'auto école voisine OUICE à l'Est.</p> <p>La zone dédiée à l'activité VHU ne comporte pas de bâtiment.</p>
14	<p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	<p>Hormis un auvent, aucun bâtiment n'est présent dans la zone dédiée aux installations VHU.</p> <p>Une voie engin permet d'accéder aux installations VHU par deux axes opposés, à l'Ouest et à l'Est.</p>
14	<p><b>Tuyauteries.</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	SO	<p>L'installation n'est pas équipée de tuyauterie de transport de fluides.</p>
15	<p><b>Clôture de l'installation.</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	NC	<p>Le site est déjà clôturé par un grillage d'environ 1,8 m de hauteur, avant la mise en place de l'activité. Cette clôture est homogène avec celle des sites voisins. Elle permet d'empêcher l'accès de personnes non autorisées. HERVE ENVIRONNEMENT sollicite dans son dossier de demande d'enregistrement une dérogation relative à cette prescription.</p>
16	<p><b>Ventilation des locaux.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	SO	<p>Absence de bâtiment dans le périmètre d'étude.</p>
17	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	SO	<p>Absence de zone ATEX. Le stockage de carburants et la station de dépollution seront installés en extérieur (sous l'auvent) dans une zone largement ventilée.</p>
18	<p><b>Installations électriques.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	C	<p>Les équipements électriques de dépollution des VHU seront installés conformément aux règles en vigueur et seront vérifiées périodiquement au même titre que l'ensemble des installations électriques existantes. Le dernier contrôle a été effectué le 7 mars 2017 par la société Ar' Contrôle. Les engins de manutention fonctionnent au GNR. L'exploitation sera réalisée en extérieur et ne nécessitera pas de dispositif d'éclairage naturel.</p>

HERVE ENVIRONNEMENT - TRELIVAN

Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712

Article	Prescription	Conformité (C / NC / SO)	Observation
19	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	Le auvent de dépollution et la zone de stockage des fluides vidangés seront équipés de détecteurs de fumées avec avertisseur sonore.
20	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Un poteau incendie est présent à 5 m au Sud-Ouest des limites de propriété. Il permet de délivrer un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h</p> <p>De plus, la zone d'activité dispose d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m<sup>3</sup> située à environ 130 m au Sud-Ouest des installations VHU. Cette réserve est munie de deux prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'établissement est équipé d'extincteurs répartis dans les zones à risques et adaptés aux types de risques. L'exploitant installera de nouveaux extincteurs au niveau des installations VHU.</p>
21	<p><b>Plans des locaux et schéma des réseaux.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	SO	Plan de localisation des dispositifs d'alerte et de secours joint au dossier de demande d'enregistrement et affiché sur le site.
22	<p><b>Consignes d'exploitation.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	C	Les consignes seront affichées sous l'auvent où se déroulera le démontage et la dépollution des VHU et dans les locaux du personnel.
23	<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	C	L'interdiction d'apporter du feu sera affichée sous l'auvent. Un permis d'intervention et un permis feu seront délivrés en cas de travaux par point chaud.
24	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	Les nouveaux extincteurs qui seront installés au niveau des équipements VHU feront l'objet d'un suivi annuel, de la même manière que les extincteurs déjà présents sur le site. La dernière vérification a été réalisée en mai 2018 par la société "Extincteur Sécurité Incendie".

HERVE ENVIRONNEMENT - TRELIVAN

Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712

Article	Prescription	Conformité (C / NC / SO)	Observation
25	<p><b>Rétentions.</b></p> <p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>	C	<p>Les cuves de stockage des liquides dépollués seront placées sur rétention (palettes rétentives ou rétention métallique). Le stock sera limité à des cuves de 1 m<sup>3</sup> ou des fûts de 200 litres. Les cuves seront placées sous l'auvent, à l'abri des intempéries. La plateforme d'entreposage et de dépollution des VHU est entièrement imperméabilisée par des dalles bétonnées. Des murets en béton bordant la plateforme en point bas et la présence d'une vanne en amont du séparateur à hydrocarbures permettent de confiner sur le site un éventuel épandage de produit polluant.</p> <p>Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués peuvent être confinés sur le site par fermeture de la vanne d'isolement en amont du séparateur à hydrocarbures. Le confinement serait effectué par montée en charge du réseau d'eaux pluviales, par des murets en béton étanches d'une hauteur minimale de 30 cm bordant la plateforme au point bas et par des bordures de trottoir périphériques au terrain. Le volume de confinement disponible est de 156 m<sup>3</sup>, supérieur aux besoins requis (120 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction et 30 m<sup>3</sup> d'eaux de ruissellement, soit un total de 150 m<sup>3</sup>)</p>
<b>3. La ressource en eau</b>			
26	<p><b>Collecte des effluents.</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	C	<p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont séparés. Les eaux pluviales sont collectées par un réseau interne puis rejetées au milieu naturel, les eaux usées sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome. (Voir paragraphe 10.5) L'établissement ne dispose pas de réseau de transport de liquides inflammables ou dangereux.</p>
27	<p><b>Collecte des eaux pluviales.</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les eaux de ruissellement sont traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures d'un débit de 54 l/s installé en 2017. Cet ouvrage sera vidangé et nettoyé annuellement.</p>
28	<p><b>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	<p>Les eaux pluviales de l'établissement se rejettent dans un réseau longeant la limite de propriété Sud. Il n'y a pas d'objectif de rejet dans ce réseau. Il rejoint ensuite un affluent du <b>Guinefort</b>, à 200 m du site. (voir paragraphe 6.2.3) Etant donné que ce réseau draine d'autres terrains, l'interprétation des rejets du site vis-à-vis des objectifs de qualité du <b>Guinefort</b> n'est pas possible. De plus aucune donnée de débit n'est disponible sur le ruisseau du <b>Guinefort</b> et de ses affluents.</p>
29	<p><b>Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	<p>Les eaux pluviales du terrain sont rejetées au milieu naturel en 2 points de rejet au Sud-Est et au Sud-Ouest du terrain. Ils sont équipés de regards permettant le prélèvement d'échantillons.</p>

**HERVE ENVIRONNEMENT - TRELIVAN**

**Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712**

Article	Prescription	Conformité (C / NC / SO)	Observation
30	<b>Eaux souterraines.</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	La totalité de la surface exploitée est imperméabilisée par des dalles bétonnées. L'établissement n'est pas à l'origine de rejet dans les eaux souterraines.
31	<b>Valeurs limites de rejet.</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	C	Les rejets d'eaux pluviales ont été analysés en mai et en juillet 2018. Les rejets de la future zone dédiée au VHU sont les suivants :  pH : 7,4 Hydrocarbures : 1,44 mg/L DBO5 : 18 mg/L DCO : 55 mg/L MES : 24 mg/L Chrome hexavalent : < 0,01 mg/L Plomb : 0,02 mg/L Métaux totaux : < 5,01 mg/L  (Voir paragraphe 4.3.2 du dossier d'enregistrement, et bordereaux d'analyse présentés en annexe)
32	<b>Prévention des pollutions accidentelles.</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	C	Une vanne de sectionnement en amont du point de rejet, la présence de bordures de trottoir en périphérie du terrain et l'installation prévue de murets étanches en point bas de la plateforme permettront de confiner un déversement accidentel sur le site. Les effluents seront collectés et évacués vers la filière appropriée.
33	<b>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Un programme de surveillance annuel des rejets d'eaux pluviales sera mis en place par l'exploitant. Les premières analyses ont été réalisées les 31 mai et le 24 juillet 2018.
34	<b>Epandage.</b> L'épandage des déchets et effluents est interdit.	C	/
<b>4. Emissions dans l'air</b>			
35	<b>Prévention des nuisances odorantes.</b> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	SO	L'établissement ne dispose pas de stockage de matériaux ou produits susceptibles de dégager des odeurs particulières (type fermentescibles). Aucune zone de stagnation d'eau n'est présente sur le site (ensemble des effluents collectés et évacués)
36	<b>Emissions de polluants.</b> Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	C	Les gaz de climatisation seront prélevés à l'aide d'un poste de déchargement adapté, équipé de bonbonnes de stockage.
<b>5. Emissions dans les sols</b>			
37	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	L'établissement n'est pas à l'origine de rejet dans les sols, l'activité étant réalisée sur des dalles bétonnées étanches.

HERVE ENVIRONNEMENT - TRELIVAN

Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712

Article	Prescription	Conformité (C / NC / SO)	Observation
<b>6. Bruit et vibration</b>			
38	I. — Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs limites réglementaires.  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C	Campagne de mesures acoustiques réalisée le 28 mai 2018. Aucune zone à émergence réglementée prise en compte aux abords de l'établissement compte tenu de l'éloignement des habitations les plus proches. Les niveaux sonores mesurés en limites de propriété sont inférieurs à 70 dB(A).  (Voir paragraphe 10.6)
	II. — Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	/
	III. — Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	SO	Les activités de <b>HERVE ENVIRONNEMENT</b> ne sont pas sources de vibration perceptibles à l'extérieur du site.
	IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	C	Campagne de mesures acoustiques réalisée le 28 mai 2018. Les niveaux sonores actuels sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Un suivi périodique des émissions sonores des activités sera pratiqué tous les 6 ans.
<b>7. Déchets</b>			
39	<b>Déchets produits par l'installation.</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement	C	Les déchets souillés seront stockés sous abris et sur sol en béton. Les matériaux réutilisables seront revendus. Les batteries et VHU dépollués seront récupérés par GDE. Les autres déchets seront traités par Véolia ou Chimirec.
40	<b>Déchets entrants.</b> Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	C	/
41	<b>Entreposage.</b>  I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.	C	La zone d'entreposage de VHU avant dépollution sera délimitée et identifiée, sur une dalle béton. Les véhicules seront placés au sol et ne seront pas superposés. 8 véhicules seront entreposés au maximum. L'établissement dispose d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux et d'une vanne d'obturation du réseau. (Voir plan des installations en annexe de la demande d'enregistrement)
	II. — Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	C	Les pneumatiques seront stockés dans une benne de 30 m <sup>3</sup> dans l'angle Sud-Ouest de la plateforme. (Voir plan des installations en annexe de la demande d'enregistrement)
	III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	C	Les éléments souillés et les fluides issus de la dépollution des VHU seront stockés sous l'auvent et sur sol en béton. Les batteries seront stockées en bacs plastiques étanches, sous l'auvent. Le verre sera également stocké dans un bac plastique sous l'auvent. Les moteurs seront stockés dans une benne fermée et étanche à proximité de la zone de ferraille. L'installation disposera de produit absorbant en cas de déversement accidentel. La plateforme bétonnée où se déroulera l'activité VHU est en rétention (murets périphériques, vanne de sectionnement).
	IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.	C	Les VHU dépollués seront entreposés dans l'angle Sud-Ouest du terrain, à proximité immédiate de la benne de pneumatiques. La hauteur de stockage sera inférieure à 3 m.

HERVE ENVIRONNEMENT - TRELIVAN

Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712

Article	Prescription	Conformité (C / NC / SO)	Observation
42	<p><b>Dépollution, démontage et découpage.</b></p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>— le verre est retiré ;</li> <li>— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>— les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>— les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	C	Tous ces éléments seront démontés.
	<p>II. — Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	SO	Pas de cisailage ni de pressage sur le site.
43	<p><b>Déchets sortants.</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	C	Les déchets seront récupérés par des prestataires agréés pour être valorisés, recyclés ou éliminés selon des filières adaptées.
44	<p><b>Registre et traçabilité.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>	C	L'exploitant tiendra à jour un registre consignnant toutes ces informations.
45	<p><b>Brûlage.</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	C	L'établissement ne procède pas à du brûlage à l'air libre.
<b>8. Surveillance des émissions</b>			
46	<p><b>Contrôle par l'inspection des installations classées.</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	SO	